



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Liste des délibérations examinées**  
**Du jeudi 20 février 2025**  
**à 20h00**

Date convocation :	14/02/2025
Publication :	14/02/2025
Nombre de conseils municipaux :	27

Présents :	16 pour les délibérations 1, 2, 3, 4 et 5 17 pour les délibérations 6, 7, 8 9,10 et 11
Procuration(s):	7 pour les délibérations 1, 2, 3, 4 et 5 8 pour les délibérations 6, 7, 8 9,10 et 11
Votant(e)s:	23 pour les délibérations 1, 2, 3, 4 et 5 25 pour les délibérations 6, 7, 8 9,10 et 11
Absent(e)s :	4 pour les délibérations 1, 2, 3, 4 et 5 2 pour les délibérations 6, 7, 8 9,10 et 11

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt février, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes dument convoqué conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en séance ordinaire, s'est réuni à la Mairie dans la salle du Conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel CAPDECOMME, Maire en exercice.

**Ouverture de séance à 20h00**

Olivier Estripeau demande s'il peut enregistrer le conseil municipal.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

<b>Présent(e)s</b>	<i>Michel CAPDECOMME / Liliane GALY / Marie-Gisèle MASCLET / Matthieu SEVESTRE / Philippe DIAS / Pierre SEROUGNE / Magali VERHAEGHE / Marc FAURÉ / Nathalie MORENO / Karin CHALUT / Anne GAVALDA / Sylvie MOREAU / Morad MAACHOU / Olivier ESTRISPEAU / Françoise ROQUES / Laurence MEYNIER</i>
<b>Procuration(s)</b>	<i>Michel MASCLET à Marie-Gisèle MASCLET / Stéphanie LANG-LALANNE à Laurence MEYNIER / Nathalie BOUCARD à Françoise ROQUES/ Thierry GOMBAUD à Morad MAACHOU / Elia RIUS à Magali VERHAEGHE / Emmanuel ROSTIROLLA à Matthieu SEVESTRE / Thierry PARIS à Olivier ESTRISPEAU</i>
<b>Absent(e)s</b>	<i>Ameline ALCOUFFE / Gilles VACHER / Cyril DOS SANTOS</i>
<b>Président</b>	<i>Michel CAPDECOMME</i>

Le quorum est atteint.

**Désignation du secrétaire de séance :**

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Liliane GALY a été désigné secrétaire de séance.

<b>VOTE</b>	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

- Désignation du secrétaire de séance : Mme Liliane GALY

## **Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 19 décembre 2024**

Avez-vous des remarques particulières sur ce procès-verbal ? Pas de remarques, il est fidèle à nos discussions et décisions. Je vous consulte pour l'approuver  
Y-a-t-il des oppositions ? des abstentions ?

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

### **I/ Décisions municipales prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal :**

#### **2024-86 du 12 décembre 2024 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°1 concernant le lot 7 « MENUISERIE ALU » (LABASTERE 31) du marché 2023-00005 relatif au réaménagement intérieur du château de Roquettes**

Article 1er : De conclure l'avenant n°1 afin d'apporter les modifications en moins-value avec l'entreprise LABASTERE 31, titulaire du LOT 7 – MENUISERIE ALU.

Le coût total des travaux est arrêté comme ci-après :

- Montant initial du marché LOT 7 HT : 143 906.00€
- Montant de l'avenant n°1 HT: -2 487.00€
- Nouveau montant du marché LOT 7 HT : 141 419.00€
- % d'augmentation du présent avenant : -1.73%

Article 2 : De signer l'avenant correspondant et les pièces afférentes.

#### **2024-87 du 12 décembre 2024 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°2 au lot 11 « CHAUFFAGE GEOTHERMIE » (BIO ENERGIES) du marché 2023-00005, relatif au réaménagement intérieur du château de Roquettes**

Article 1er : De conclure l'avenant n°2 afin de confier la réalisation des travaux complémentaires à l'entreprise BIO ENERGIES DIFFUSION, titulaire du LOT 11 – CHAUFFAGE GEOTHERMIE.

Le coût total des travaux est arrêté comme ci-après :

- Montant initial du marché LOT 11 HT : 146 690.00 €
- Montant avenant n°1 HT: 5 858.40 €
- Montant du marché augmenté de l'avenant n°1 HT : 152 548.40 €
- Montant avenant n°2 HT : 12 737.60 €
- Nouveau montant du marché augmenté des avenants n°1 & n°2 HT : 165 286.00 €
- % d'augmentation avenants n°1 & n°2 : 12.68%

Article 2 : De signer l'avenant correspondant et les pièces afférentes.

#### **2024-88 du 20 décembre 2024 : Finances –Création d'un tarif temporaire pour la location de la salle des jeunes anciens pour le premier trimestre 2025.**

Article 1 : D'ouvrir temporairement, la salle des jeunes anciens sise au 19 rue Clément Ader dans l'espace Clément Ader à la location des particuliers le temps que le centre socio-culturel François Mitterrand, sis impasse Montségur réouvre ;

Article 2 : De créer un tarif temporaire pour la location de la salle des jeunes anciens aux roquettois pour le premier trimestre 2025 fixé à 200 euros ;

Article 3 : De préciser que la création de ce tarif est liée uniquement à l'ouverture temporaire de la salle des jeunes anciens et complète temporairement la décision n°2023-32 en date du 02 octobre 2023 actuellement en vigueur ;

#### **2024-89 du 9 janvier 2025 : Finances – Demande de subvention au Conseil régional pour la réhabilitation du groupe scolaire (programme vitalité des territoires et cadre de vie – Mise en accessibilité des bâtiments publics)**

ARTICLE 1 : D'adopter l'opération de réhabilitation du groupe scolaire ;

ARTICLE 2 : D'arrêter le plan de financement présenté ci-dessus dont le montant s'élève à 6 789 629.90 € HT pour une demande de subvention à la Région la plus haute possible de 50 000 € au titre du programme vitalité des territoires et cadre de vie – mise en accessibilité des

bâtiments publics ;

**2024-90 du 9 janvier 2025 : Finances – Demande de subvention au Conseil régional pour la réhabilitation du groupe scolaire (programme vitalité des territoires et cadre de vie – Rénovation énergétique)**

ARTICLE 1 : D’adopter l’opération de réhabilitation du groupe scolaire ;

ARTICLE 2 : D’arrêter le plan de financement présenté ci-dessus dont le montant s’élève à 6 789 629.90 € HT pour une demande de subvention à la Région la plus haute possible de 50 000 € au titre du programme vitalité des territoires et cadre de vie – rénovation énergétique ;

**2024-91 du 9 janvier 2025 : Finances – Demande de subvention au Conseil régional pour la réhabilitation du groupe scolaire (programme vitalité des territoires et cadre de vie – Désimperméabilisation et renaturation es espaces publics et cours d’école)**

ARTICLE 1 : D’adopter l’opération de réhabilitation du groupe scolaire ;

ARTICLE 2 : D’arrêter le plan de financement présenté ci-dessus dont le montant s’élève à 6 789 629.90 € HT pour une demande de subvention à la Région la plus haute possible de 100 000 € au titre du programme vitalité des territoires et cadre de vie – désimperméabilisation et renaturation des espaces publics et cours d’école ;

**2025-01 du 24 janvier 2025 : Domaine Public – Délivrance d’une concession funéraire enregistrée sous le numéro 2025-373**

Article 1 : D’accorder un terrain de 1m<sup>2</sup> dans le cimetière communal au nom des demandeurs susvisés afin d’y fonder une concession de famille pour une durée de quinze ans, à compter du 16 janvier 2025 jusqu’au 15 janvier 2040.

Article 2 : Que cette concession est accordée à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 100 euros qui a été intégralement versée dans la caisse du Comptable Public.

Article 3 : Que la recette sera inscrite au budget 2025, à l’article 70311, code fonction 025.

**2025-02 du 07 février 2025 : Domaine Public – Délivrance d’une concession funéraire enregistrée sous le numéro 2025-374**

Article 1 : D’accorder un terrain de 6m<sup>2</sup> dans le cimetière communal au nom du demandeur susvisé afin d’y fonder une concession de famille pour une durée de trente ans, à compter du 03 février 2025 jusqu’au 02 février 2055.

Article 2 : Que cette concession est accordée à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 100 euros qui a été intégralement versée dans la caisse du Comptable Public.

Article 3 : Que la recette sera inscrite au budget 2025, à l’article 70311, code fonction 025.

Le conseil municipal prend acte des décisions municipales.

**II/ Délibérations**

**Ordre du jour :**

<u>Thème</u>	<u>Délibération</u>	<u>Rapporteur</u>
Intercommunalité	SDEHG – Remplacement des mâts n° 299 et 300	Philippe DIAS
Intercommunalité	Convention entre le Muretain Agglo et la commune de Roquettes pour le partage de places de bus lors de la journée neige	Monsieur le Maire
Intercommunalité	Rapport d'activité annuel du service public du SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE (SAGe)	Monsieur le Maire
Ressources humaines	Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l’année 2025	Monsieur le Maire
Ressources humaines	Modification du RIFSEEP : intégration du cadre d’emploi des Ingénieurs sur la fonction de DGS suite à un recrutement, harmonisation des plafonds IFSE sur les grades d’Attaché, d’Ingénieur et de Technicien et mise à jour des critères d’attribution (IFSE, CIA).	Monsieur le Maire

Ressources humaines	Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement.	Monsieur le Maire
Ressources humaines	Recrutement d'un agent contractuel : création d'un emploi non permanent au service Médiathèque dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité-Année 2025.	Monsieur le Maire
Ressources humaines	Recrutement d'un agent contractuel : création d'un emploi non permanent au service entretien dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité-Année 2025.	Monsieur le Maire
Finances	Débat d'orientation Budgétaire (DOB) 2025	Pierre SEROUGNE
Urbanisme	1ère modification du Plan Local d'Urbanisme issu de sa 2ème révision	Philippe DIAS
Administration générale	Adoption du principe de signature individuelle d'une charte des élu(e)s roquettois et publication des engagements	Matthieu SEVESTRE

## 1. Intercommunalité - SDEHG – Remplacement des mâts n° 299 et 300

*Délibération n°2025-01-01*

Rapporteur : Philippe DIAS

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 04 octobre 2024 concernant le remplacement des mâts n° 299 et 300, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Fourniture et pose de 2 nouveaux mâts en lieu et place des mâts tombés n° 299 et 300,
- Repose des lanternes stockées aux services techniques.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	381 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG <i>(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)</i>	966 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>1 074 €</b>
Total	2 421 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication

sur le site de la Mairie *et de sa réception par le représentant de l'État*. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

## 2. Intercommunalité - Convention entre le Muretain Agglo et la commune de Roquettes pour le partage de places de bus lors de la journée neige

Délibération n°2025-01-02

Rapporteur : Monsieur le Maire

**ANNEXE 1 : Projet de convention entre la commune et le Muretain Agglo pour le partage de places de bus lors de la journée neige**

*Vu l'arrêté préfectoral 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;*

*Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;*

*Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;*

Considérant qu'en application de ces statuts, le Muretain Agglo exerce la compétence supplémentaire « action sociale d'intérêt communautaire » incluant notamment la gestion de périscolaire et extrascolaire.

Dans le cadre de cette gestion, le Muretain Agglo qui gère la prise en charge de séjours de vacances et de journées découvertes pour les enfants jusqu'à 12 ans résolus, organise des journées « neige » sur le plateau de Beille. Pour cela, les enfants participants sont transportés en bus par un prestataire.

Des places de bus restant vacantes, le Muretain Agglo et la commune de Roquettes souhaitent permettre à des enfants de la structure du Centre d'Animation Jeunesse de Roquettes d'en bénéficier pour aller au plateau de Beille sous la responsabilité de ce dernier.

Pour cela, une convention de partenariat doit être conclue entre la commune et le Muretain Agglo afin d'encadrer cette mise à disposition de places de bus lors de la journée neige du mercredi 26 février 2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver la signature de la convention avec la Muretain Agglo
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Muretain Agglo;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 3. Intercommunalité – Rapport d'activité annuel du service public du SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE (SAGe)

Délibération n°2025-01-03

Rapporteur : Monsieur le Maire

**ANNEXE 2 : délibération du SAGe sur le rapport d'activité 2023**

### **ANNEXE 3 : Rapport d'activité 2023 du SIVOM SAGe**

Conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment à son article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président du SAGe a fait parvenir à la Commune de Roquettes, un rapport retraçant l'activité du syndicat pour l'année 2023.

La délibération DEL-162/2024 du 16 décembre 2024 portant sur le rapport d'activité 2023 du SIVOM SAGE est annexé à ce rapport.

L'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ».

Les activités du Syndicat concernent notamment l'assainissement (transfert des effluents et stations d'épurations), l'eau potable (transport, traitement et sécurisation), eaux pluviales urbaines, GEMAPI.

Le rapport soumis à l'assemblée délibérante concerne l'exercice 2023.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De prendre acte du rapport d'activité annuel 2023 du SIVOM SAGe
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au SIVOM SAGe ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télécours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **4. Ressources Humaines – Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2025**

Délibération n°2025-01-04

Rapporteur : Monsieur le Maire

**ANNEXE 4 : Projet de convention de mise à disposition des services de la commune**

**ANNEXE 5 : Calcul du coût unitaire de fonctionnement du service**

*Vu l'article L5211-4-1 II et suivants du CGCT ;*

Considérant que depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) signait chaque année avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Lors de la création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1er janvier 2017, ce principe a été maintenu.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser les services des communes pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé un nouveau projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 5 novembre 2024 (n° 2024.179).

Le montant remboursé par le Muretain Agglo en 2025 pour la mise à disposition de ce service (personnel et matériel) est calculé sur la base des dépenses réelles de 2024 pour un montant global de 50 166.85 euros.

Vu l'avis du Comité Technique le 08/10/2024.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Pierre SEROUGNE et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier et au Muretain Agglo ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **5. Ressources Humaines – Modification du RIFSEEP : intégration du cadre d'emploi des Ingénieurs sur la fonction de DGS suite à un recrutement, harmonisation des plafonds IFSE sur les grades d'Attaché, d'Ingénieur et de Technicien et mise à jour des critères d'attribution (IFSE, CIA).**

Délibération n°2025-01-05

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer la cadre d'emploi des Ingénieurs sur la fonction de DGS suite à un recrutement, d'harmoniser les plafonds de l'IFSE sur les grades d'Attaché (A1, A2), d'Ingénieur (A2) et de Technicien (B1) et de mettre à jour les critères d'attribution (IFSE, CIA).

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06/02/2025.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en fixer le cadre juridique comme suit :

### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emplois pour lesquels la réglementation prévoit son application et indiqués à l'article 7 de la présente délibération.

### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- ✓ Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme.
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité.
	Type de collaborateurs encadrés	cadres de proximité, agents d'exécution,
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination.
	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique, ...)	fort, modéré, faible.
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non).
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service.
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle.
	Conduite de projet	Entreprendre et piloter avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions.
Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques.	

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste.
	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste.
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers".
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste.
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification ?
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste).
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour.

	Critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3).
	Risque d'agression physique	fréquent, ponctuel, rare.
	Risque d'agression verbale	fréquent, ponctuel, rare.
	Exposition aux risques de contagion(s)	fréquent, ponctuel, rare.
	Risque de blessure	très grave, grave, légère.
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Variabilité des horaires	fréquent, ponctuel, rare.
	Contraintes météorologiques	fortes, faibles, sans objet.
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement.
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux, conseils d'école.
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité.
	Engagement de la responsabilité juridique	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité.
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail.
	Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime	Travail le week-end/dimanche et jours fériés/nuit.
Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des produits reçus.	
Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité.	

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

	Critères d'évaluation	Définition du critère
Expérience professionnelle	Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
	Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- ✓ en cas de changement de fonctions ;
- ✓ tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- ✓ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- ✓ le temps partiel thérapeutique ;
- ✓ la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- ✓ les congés annuels ;
- ✓ les congés de maladie ordinaire ;
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- ✓ les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant. En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéficiaire de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

### **Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ✓ la valeur professionnelle de l'agent ;
- ✓ son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- ✓ son sens du service public ;
- ✓ sa capacité à travailler en équipe ;
- ✓ sa contribution au collectif de travail.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissances réglementaires et connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées.
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées.
	Gestion du temps	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité.
	Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ...
	Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service.
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles.
	Recherche d'efficacité du service rendu	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
Qualités relationnelles	Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité.
	Relation avec les collègues	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle.
	Relation avec le public	Politesse, écoute, neutralité et équité.
	Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information.
Capacité d'encadrement ou d'expertise	Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre et accompagner les ressources humaines placées sous sa responsabilité.
	Animer une équipe	Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail.

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur		Structurer l'activité, gérer les conflits. Capacité à déléguer.
	Gérer les compétences	Capacité à gérer le potentiel de son équipe, à cerner les besoins en formations des agents et à proposer des actions adaptées.
	Fixer des objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats.
	Superviser et contrôler	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe.
	Accompagner le changement	Capacité à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion.
	Communiquer	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe. Transversalité managériale.
	Animer et développer un réseau	Capacité à rencontrer les acteurs de sa profession, à tisser des relations durables et enrichissantes professionnellement.
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini.
	Adaptabilité et résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes. Prise d'initiative.

Le CIA est versé mensuellement au titre de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

#### **Article 6 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)**

##### Filière administrative

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Attachés territoriaux	A1	Directeur Général des Services	25 000€	1 440€	26 440€
		A2	Responsable Administratifs nécessitant une expertise élevée en autonomie	13 500€	1440€	14 940€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Rédacteurs territoriaux	B2	Responsable Administratifs nécessitant une expertise élevée en autonomie	6 000€	1 440€	7 440€
		B3	Autres postes	4 800€	1 440€	6 240€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Adjoint administratifs territoriaux	C2	Autres postes	4 800€	1 440€	6 240€

Filière technique

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Ingénieur	A1	Directeur Général des Services	25 000€	1 440€	26 440€
		A2	Directeur des Services Techniques	19 500€	1 440€	20 940€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Technicien	B1	Directeur des Services Techniques	19 500€	1 440€	20 940€
		B2	Responsable des Services Techniques	13 500€	1 440€	14 940€

		<b>B3</b>	Chefs d'équipe	6 000€	1 440€	7 440€
--	--	-----------	----------------	--------	--------	--------

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
<b>C</b>	Agent de maîtrise	<b>C1</b>	Chef d'équipe	6 000€	1 440€	7 440€
		<b>C2</b>	Autres postes	4 800€	1 440€	6 240€
	Adjoint technique territoriaux	<b>C1</b>	Chefs d'équipe technique	6 000€	1 440€	7 440€
		<b>C2</b>	Autres postes	4 800€	1 440€	6 240€

### Filière animation

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
<b>B</b>	Animateur	<b>B2</b>	Directeur de structure	6 000€	1 440€	7 440€
		<b>B3</b>	Autres postes	4 800€	1 440€	6 240€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
<b>C</b>	Adjoint d'animation	<b>C1</b>	Directeur de structure	6 000€	1 440€	7 440€
		<b>C2</b>	Autres postes	4 800€	1 440€	6 240€

### Filière culturelle

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
<b>B</b>	Assistant de conservation du patrimoine	<b>B2</b>	Directeur de structure	6 000€	1 440€	7 440€
		<b>B3</b>	Autres postes	4 800€	1 440€	6 240€

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Adjoint du patrimoine	C1	Directeur de structure	6 000€	1 440€	7 440€
		C2	Autres postes	4 800€	1 440€	6 240€

### **Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

### **Article 8 : Maintien à titre individuel**

Lors de la modification du RIFSEEP, l'agent qui a bénéficié du maintien du montant indemnitaire lors de la mise en place du RIFSEEP, conserve ce montant au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	23
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations n°2017-5-2 du 21 décembre 2017, n°2020-7-4 du 15 octobre 2020, n°2022-04-08 du 15 novembre 2022,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

***Arrivée d'Ameline ALCOUFFE à 20h21***

## 6. Ressources Humaines – Octroi d’une gratification pour les stagiaires de l’enseignement.

Délibération n°2025-01-06

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire rappelle que des étudiants de l’enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Mairie de Roquettes pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l’exécution d’une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l’activité de l’organisme d’accueil, d’occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d’absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l’élève ou l’étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d’obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d’enseignement et approuvées par la collectivité ou l’établissement d’accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder six mois par année d’enseignement.

L’accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l’établissement d’enseignement, le stagiaire et La Mairie de Roquettes) qui détermine les modalités d’accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d’une gratification minimale à un stagiaire de l’enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d’une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n’excède pas le montant fixé par l’article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’approuver le versement d’une gratification aux stagiaires de l’enseignement lorsque leur stage est d’une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 ;

Vu le Code de l’éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l’encadrement des stages et à l’amélioration du statut des stagiaires.

Considérant que l’accueil d’étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d’enseignement du territoire, d’offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d’études présentant un intérêt pour la Mairie de Roquettes.

Considérant l’intérêt pour la Mairie de Roquettes de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis à la Mairie de Roquettes lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 1 mois ou à partir de 155 heures de stage ;
- D'allouer une gratification correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire ;
- D'inscrire au budget principal, les crédits nécessaires ;
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

## **7. Ressources Humaines – Recrutement d'un agent contractuel : création d'un emploi non permanent à temps non complet au service Médiathèque dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité-Année 2025**

Délibération n°2025-01-07

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur Le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Mairie de Roquettes pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et La Mairie de Roquettes) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Monsieur Le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires

de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée inférieure ou égale à deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Mairie de Roquettes.

Considérant l'intérêt pour la Mairie de Roquettes de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis à la Mairie de Roquettes lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 1 mois ou à partir de 155 heures de stage ;
- D'allouer une gratification correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire ;
- D'inscrire au budget principal, les crédits nécessaires ;
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **8. Ressources Humaines – Recrutement d'un agent contractuel : création d'un emploi non permanent au service entretien dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité-Année 2025.**

Délibération n°2025-01-08

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non-permanent au sein du service Entretien, pour l'emploi d'un (e) Agent (e) d'Entretien au grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort à l'entretien des bâtiments et la réouverture du centre socioculturel François Mitterrand (le Château) pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 août 2026 inclus. Cet agent

assurera des fonctions d'Agent d'entretien à temps complet.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De créer un emploi non permanent d'Agent d'Entretien au grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 31 août 2026 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'Agent d'Entretien à temps complet.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif pour 2025.
- D'habiliter Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 9. Finances – Débat d'orientation Budgétaire (DOB) 2025

Délibération n°2025-01-09

Rapporteur : Pierre SEROUGNE

### ANNEXE 6 : Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

*Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal pour en débattre un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette », et que « il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

Considérant que le conseil municipal doit comme chaque année tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune.

Considérant que ce DOB n'a aucun caractère décisionnel, mais qu'il permet néanmoins de fixer les règles qui devront présider à l'élaboration du budget primitif, et qu'il a été précisé dans une réponse ministérielle qu'une telle délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire, doit malgré tout faire l'objet d'un vote, même si son résultat n'emporte aucune conséquence.

Considérant la lecture du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) établi par Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, faite au conseil municipal.

Considérant que le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

*Monsieur Pierre SEROUGNE commence par présenter le contexte international, national et local. Il mentionne une conjoncture nationale difficile et un contexte local toujours tendu avec un grand nombre de collectivités locales qui devraient connaître en 2025 un « effet ciseau » mettant à mal leur capacité d'autofinancement.*

*Il précise que, pour 2025, la fiscalité locale directe augmentera de 1,7% sur l'ensemble du territoire suite à l'augmentation des valeurs cadastrales décidées par l'État.*

*Il indique que l'excédent de fonctionnement de 2025, s'élève à 597 071.33 € et que le résultat de clôture de la commune est de 3 202 559.86 €.*

*Monsieur le Maire précise que c'est un excellent résultat, compte tenu, par exemple de la forte diminution des recettes liée aux transactions immobilières en chute libre en 2024.*

*Monsieur Pierre SEROUGNE détaille ensuite l'exécution budgétaire de 2024 en présentant les dépenses et les recettes d'investissement puis les dépenses et les recettes de fonctionnement.*

*Il indique ensuite que conformément à nos engagements, il sera proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux de fiscalité locale directe pour l'année 2025.*

*Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il tient à féliciter les services comptables de la Mairie, qui ont fait un travail remarquable, tant dans la recherche des subventions que dans la gestion des recettes et des dépenses au quotidien. Ainsi, cette année les comptes de la commune pour l'année 2024, ont pu être arrêtés au 15 janvier (auparavant c'était plutôt en mars) parce qu'aujourd'hui, la commune arrive à être à jour de ses comptes au jour le jour. Une vraie performance, particulièrement nécessaire, au moment où les fortes dépenses liées à la rénovation du groupe scolaire vont démarrer.*

*Monsieur Pierre SEROUGNE reprend en faisant un point sur les dépenses et les recettes de fonctionnement à venir.*

*Il indique, qu'en 2024, les charges de fonctionnement n'ont que très peu progressé (+ 8 654 €) alors que les recettes de fonctionnement ont bondi de 133 699 €. Cela permet d'avoir des résultats comptables encore meilleurs qu'en 2023.*

*Monsieur le Maire précise que ce résultat, le meilleur que la commune n'ait jamais eu, est dû en particulier à la baisse des prix de l'énergie mais aussi à la baisse de la consommation énergétique de nos bâtiments qui sont tous progressivement rénovés.*

*Monsieur Pierre SEROUGNE tient à préciser qu'en 2025, il faudra intégrer une forte hausse des dépenses liée aux charges de personnel.*

*Effectivement, il faut, prendre en compte la reprise du service « entretien » qui entrainera une intégration des salaires de ces agents sur l'année entière en 2025. En 2024, ils n'avaient été comptabilisés que sur 6 mois.*

*Il précise que cette charge supplémentaire sera compensée via l'attribution de compensation qui lie la commune et la Communauté d'Agglomération.*

*Il indique, par ailleurs, que trois agents sont en arrêt maladie longue durée. Il conviendra donc de renforcer les équipes des services techniques, du service ménage et aussi pour un demi-poste, la médiathèque.*

*La mairie devra aussi intégrer, dans ses dépenses, une forte hausse des cotisations patronales décidée par l'État.*

*Monsieur Pierre SEROUGNE aborde ensuite le chaînage de l'épargne liée à 2024. La commune a dégagé une épargne nette de 649 991,08 € (+ 107 756 € par rapport à 2023).*

*Monsieur Pierre SEROUGNE évoque aussi les investissements en s'arrêtant principalement sur le gros projet en cours : la rénovation du groupe scolaire. Il mentionne que le montant des travaux hors taxe s'élève à 6 500 000 euros.*

*Monsieur le Maire complète cette intervention en indiquant que le montant final correspond au montant prévisionnel budgétisé au moment du recrutement de l'architecte.*

*Monsieur Olivier ESTRYPEAU souhaite savoir pourquoi le montant des travaux de l'école est très inférieur à l'estimation de l'architecte.*

*Monsieur le Maire lui répond que nous avons grandement bénéficié de la conjoncture très morose du bâtiment. Les entreprises ont fait des offres bien en dessous de ce qui était attendu.*

*Monsieur Olivier ESTRYPEAU souhaiterait connaître les noms des entreprises retenues.*

*Monsieur le Maire lui répond que ce n'est pas possible pour l'instant car l'attribution des lots ne leur a pas été notifiée.*

*Monsieur Pierre SEROUGNE présente enfin les principaux ratios de la commune qui sont en nette amélioration depuis plusieurs années.*

*Monsieur le Maire précise à l'assemblée que ce sont de bons résultats qui permettent à la commune d'investir, d'embellir ou de rénover en particulier le groupe scolaire. Il indique qu'en 2024, la commune a le meilleur résultat jamais obtenu par la commune de Roquettes. Il y a quelques années la*

commune n'aurait jamais été en capacité de financer la rénovation du groupe scolaire. En 2017, l'épargne nette représentait 167 000 € ; en 2020, elle s'élevait à 320 000 €. En 2024, la commune a réussi à dégager un solde de 650 000 €.

En 2025 la commune sera donc en capacité d'autofinancer 4 fois plus d'investissements qu'en 2018 et deux fois plus qu'en 2021.

Il est aussi à noter que les banques étudient de près ces chiffres représentatifs de la solidité financière de la commune pour l'octroi des prêts.

Monsieur le Maire demande, enfin, si des questions supplémentaires venaient à être soulevées au regard du programme d'investissement et de la santé financière de la commune.

En l'absence de questions, le DOB est soumis au vote, en précisant qu'il convient d'acter la tenue du débat et non de se positionner sur son contenu.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télécours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## 10. Urbanisme – 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme issu de sa 2ème révision et modalités de mise à disposition du dossier au public

Délibération n°2025-01-10

Rapporteur : Monsieur le Maire

Rapporteur : Philippe DIAS

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L153-48, et particulièrement les articles L153-36, L153-37, L153-45, et L 153-47.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2023 approuvant la 2ème révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant que la 1ère modification du PLU après révision, qui peut être engagée sous la forme de modification simplifiée, a pour objet : d'adapter et de modifier le règlement écrit pour clarifier certaines règles dans les différentes zones du PLU.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	25
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification simplifiée du PLU en vue de permettre la réalisation de l'objectif suivant : adapter et modifier le règlement écrit pour clarifier certaines règles dans les différentes zones du PLU.

- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **11.Administration générale – Adoption du principe de signature individuelle d'une charte des élu(e)s roquettois et publication des engagements**

Délibération n°2025-01-11

Rapporteur : *Matthieu SEVESTRE*

### **ANNEXE 7 : Projet Charte des élus roquettois**

Vu la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, qui crée une charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du CGCT), fixant notamment les principes déontologiques à respecter dans l'exercice de leurs fonctions, lue à l'occasion du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT ;

Vu le souhait d'explicitier des engagements additionnels pour les élus municipaux de la Commune de Roquettes, dans l'exercice de leur mandat ;

Vu la volonté de garantir une gouvernance locale exemplaire, respectueuse des citoyens et conforme aux principes démocratiques ;

Considérant que la collectivité souhaite se doter d'une charte qui fixe un cadre élargi d'engagements et de bonnes pratiques des élus ;

Considérant que l'adoption et la signature individuelle d'une charte des élus de la Commune de Roquettes constituent une démarche vertueuse en faveur de la transparence, de l'éthique et de la responsabilité publique ;

Considérant que cette charte devra couvrir des thématiques essentielles telles que l'éthique, la transparence, le respect de la vie locale, la responsabilité et la relation avec les citoyens ;

Considérant que la publication des chartes signées par les élus municipaux favorisera une meilleure information des administrés et renforcera la confiance dans les institutions locales ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	21
	Contre :	Thierry PARIS / Olivier ESTRYPEAU / Stéphanie LANG-LALANNE / Laurence MEYNIER
	Abstention :	0

- D'approuver le principe de mise en place d'une charte des élus Roquettois sur la base du projet annexé, définissant les engagements éthiques, les principes de responsabilité et de transparence à respecter dans l'exercice du mandat ;
- De soumettre cette charte à la signature individuelle de chaque élu municipal ;
- De rendre publique la liste des élus signataires et les chartes signées, notamment via le site internet de la commune et tout autre support de communication institutionnel jugé pertinent ;

- D'autoriser Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette démarche, incluant la diffusion de la charte ainsi que l'organisation de la signature des élus.
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **III/ Questions diverses**

*Monsieur Olivier ESTRYPEAU demande aux élus s'il serait possible de visiter le château avant la réouverture au public.*

Monsieur le Maire lui répond qu'une visite est possible dès demain si les élus le souhaitent. Il se fera un plaisir d'être le guide vu tout le plaisir qu'il a pris à suivre ce chantier.

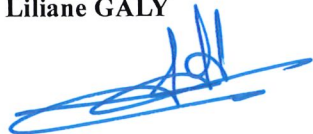
Il est convenu que la visite se fera le samedi 08 mars prochain à 10h00. Le rendez-vous est donné dans le parc du château à tous ceux qui le souhaiteront. La visite est aussi proposée pour le lendemain pour ceux qui seront disponibles.

*Monsieur Morad MAACHOU demande au groupe VRE pourquoi ils n'ont pas voté pour la charte des élus.*

Monsieur Olivier Estripeau lui répond qu'elle arrive trop tard et que pour eux, elle ne va pas assez loin. Il précise, qu'à titre individuel, il ne la signera pas.

*Fin du Conseil à 23h00.*

**La secrétaire de séance,  
Liliane GALY**



**Monsieur le Maire,  
Michel CAPDECOMME**



